

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service risques, sécurité, littoral Urbanisme, publicité, bruit

La Rochelle, le

0 4 NOV. 2020

Rapport à Monsieur le Préfet

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Dossier suivi par : Philippe PENNERAT

Tél: 05 16 49 61 94

Mél: philippe.pennerat@charente-maritime.gouv.fr

Rapport pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Commune: Nieulle-sur-Seudre

Demandeur: EARL Huitres Prise du Grand Longchamp - M. Kévin ROY PC 017 265 20 M0006

Projet en espace remarquable - article L. 121-24 du code de l'urbanisme

L'article L 121-24 code de l'urbanisme dispose que des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'État, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement dans les cas visés au 1 du I de l'article L 123-2 du code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.

Le 4° b) de l'article R 121-5 du code de l'urbanisme dispose que peuvent être implantés dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment ostréicole au lieu-dit « Prise du Grand Longchamp » sur la commune de Nieulle-sur-Seudre. Le terrain d'assiette, cadastré F 354, est d'une superficie de 10 520 m².

M. Kévin Roy souhaite augmenter sa production d'huîtres. Il préexiste sur le terrain deux bâtiments.

Le demandeur prévoit un hangar semi-ouvert de 18 m de longueur par 7 m de largeur.

Le bâtiment sera élevé sous forme de portique avec une toiture bi-pente à 21 % qui recevra une couverture en fibrociment de teinte naturelle pour un faîtage à 5,40 m.

Des murs en béton sont prévus en partie basse.

Les bardages seront métalliques de couleurs gris-beige (RAL 1019) ou vert réséda (RAL 6011).

Le nouveau hangar s'appuiera sur la façade sud-est du premier bâtiment donnant sur les claires avec un faîtage parallèle, la partie ouverte couvre un bassin de décantation.

Les eaux pluviales seront évacuées par drainage naturel.

Le terrain est desservi par un accès depuis le Chemin de Prise du Grand Longchamp.

Impact du projet dans environnement

Le projet se situe en zone Aor du plan local d'urbanisme de Nieulle-sur-Seudre correspondant aux zones aquacoles en espace remarquable (marais de Nieulle).

Il prend place sur le marais ouvert en sein des sites Natura 2000 « Marais de la Seudre » et « Marais de la Seudre - nord Oléron».

Le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par décision du 21/08/2020 suite à un examen au cas par cas (article L 123-2 du code de l'environnement).

Les deux bâtiments existants, d'environ 100 m² d'emprise au sol sont disposés, en L avec des faîtages perpendiculaires. La volumétrie et la pente de toit ne semblent pas correspondre à la réalité au vu des photos jointes au dossier concernant les bâtiments existants.

Au regard de son emplacement en espace remarquable, la construction doit garder un caractère léger (volumétrie, emprise au sol) et utiliser des matériaux traditionnels.

L'extension prévue devra reprendre les mêmes pentes de toit que le bâti existant sur lequel elle s'appuie, soit environ 28 % avec une toiture de plaques ondulées grises en fibrociment et un faîtage en tuiles.

Un enduit blanc ou gris très clair devra être retenu pour le soubassement sur une maçonnerie en parpaings, le bardage devra être en planches verticales de bois d'inégales largeurs avec couvre-joint.

Je propose à la commission d'émettre un avis favorable sous réserve des recommandations formulées.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service risques, sécurité, littoral

Jean-Manuel NIETO

Sile Mangle - Bit exemue des l'unjerers CS 60 har - 17/118 La Fourenc cede r l Trapperair - C5 18 da 61 du www.charantaembathere.good in